

accident de quelque importance, par exemple un accident causant des blessures ou la mort, ou des dommages matériels de plus de \$100 (\$200 en Saskatchewan). Dans la province de Québec, conformément à la procédure du Code civil, le plaignant peut faire saisir avant jugement le véhicule qui lui a causé des dommages, quel que soit le montant des dommages causés à la propriété, qu'il y ait assurance vis-à-vis des tiers ou non. En Ontario, on n'exige aucune preuve d'assurance d'un automobiliste non résident. Au Manitoba, la preuve d'assurance prescrite doit être établie au moment de l'immatriculation, mais si cette assurance expire ou est annulée, l'immatriculation du véhicule n'est pas suspendue.

Bien que les Territoires du Nord-Ouest n'aient pas adopté de loi de sécurité-responsabilité, les règlements actuels exigent que le propriétaire d'un véhicule automobile, résidant dans la région de la route du Mackenzie, établisse, avant d'obtenir son permis, la preuve qu'il est assuré aux normes déterminées. Au Yukon, la preuve de l'assurance prescrite doit être établie avant la délivrance du permis. À l'expiration ou à la révocation de l'assurance, les plaques doivent être remises au directeur de l'immatriculation des véhicules automobiles.

Caisse des jugements inexécutés.—Toutes les provinces, sauf la Saskatchewan, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ont adopté des dispositions qui consistent pour la plupart en une modification apportée à la loi sur les véhicules automobiles et qui établissent une caisse, appelée fréquemment «Caisse des jugements inexécutés» (en Ontario, la *Motor Vehicle Accident Claims Act*, en Alberta, le *Motor Vehicle Accident Claims Fund* et en Colombie-Britannique, le *Traffic Victims Indemnity Fund*) qui paie les dommages reconnus à la suite d'accidents d'automobile survenus dans la province et qui ne peuvent être obtenus par les voies judiciaires. À Terre-Neuve, en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Colombie-Britannique, la caisse est alimentée par les sociétés d'assurance. Dans toutes les autres provinces, sauf en Saskatchewan où l'assurance est obligatoire, elle est alimentée par un droit perçu chaque année des propriétaires immatriculés ou des détenteurs d'un permis de conduire. Le droit, ordinairement, ne dépasse jamais \$1 par année. En Ontario, tout propriétaire de véhicule non assuré verse un droit de \$25 (faute de quoi, le non-assuré, une fois appréhendé, est sujet à une amende) et en outre chaque détenteur de permis de conduire alimente la caisse à raison de \$1 par année; en Alberta tout propriétaire de véhicule non assuré doit payer \$20 à l'immatriculation ou à la cession; au Manitoba, on percevra un supplément de \$25 de tout propriétaire de véhicule non assuré au moment de l'immatriculation.

Certaines dispositions provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans le cas d'accidents causés par des chauffards. En pareil cas, lorsque ni le propriétaire ni le chauffeur ne peuvent être identifiés, on peut actionner le directeur de l'immatriculation (le ministre des Finances à Terre-Neuve, et le directeur de l'administration du *Motor Vehicle Accident Claim Fund*, en Alberta); si la décision judiciaire est prononcée contre l'autorité compétente, la caisse verse l'indemnité. Les dispositions limitent le montant à verser par la caisse: à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, \$10,000 pour un blessé, \$20,000 pour deux blessés ou plus dans le même accident et \$5,000 pour dommages matériels. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, le maximum sera de \$35,000 pour n'importe quel accident. Dans le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard, le maximum est de \$35,000 pour tous les dommages causés dans le même accident, sous réserve d'une défalcation de \$200 pour tous les dommages causés à la propriété d'autrui; les dommages entraînant des lésions corporelles ou la mort doivent être payés, jusqu'à concurrence de \$30,000 avant les dommages à la propriété et ceux-ci, jusqu'à concurrence de \$5,000, peuvent être payés avant ceux-là sur le montant de toute assurance ou autre garantie d'indemnisation. En Colombie-Britannique, le maximum se fonde sur l'unique somme de \$50,000 pour tout accident, à